



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

01 JUIN 2010

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.91.15.63.89
Dossier n°217-2010 SANC-MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
Société DUCLOS ENVIRONNEMENT
pour son usine de traitement de déchets industriels et mercuriels
à SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.514-1 et L.514-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2007A du 21 janvier 2008,

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 19 mai 2010,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 31 mai 2010,

Considérant qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement, le préfet doit mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions de fonctionnement d'une installation classée dans des délais déterminés, dont les manquements ont été constatés par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'à l'issue d'une visite des services de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2010, l'exploitation par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT de son installation de SEPTEMES LES VALLONS fait l'objet d'écarts constatés à la réglementation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société DUCLOS ENVIRONNEMENT, 86 avenue du 8 mai 1945, 13240 SEPTEMES LES VALLONS, est mise en demeure de respecter, **dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté,** les dispositions des articles 1,2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°88-2007 A du 21 janvier 2008 et notamment :

- d'identifier correctement les stockages de déchets et de mettre les stockages liquides sur rétention,
- de réorganiser le stockage de façon à ce qu'il correspondent au plan d'implantation de l'usine prévu à l'article 3,
- de réaliser l'autosurveillance conformément aux dispositions des articles 4 .1.6 et 4.2.3 et d'analyser les eaux de refroidissement des fours de distillation,
- de respecter la quantité maximale de déchets mercuriels à traiter, pour cela la société DUCLOS ENVIRONNEMENT doit présenter à l'inspection des installations classées un plan d'action qui permette de ne pas dépasser la quantité de 230 tonnes de déchets mercuriels en 2010 en faisant sorte :
 - inclure la quantité de déchets mercuriels déjà présent sur le site avant 2010 à la quantité à traiter en 2010,
 - de stopper les réceptions de ces déchets quand leur quantité totale atteint les 230 tonnes.
- de considérer les emballages souillés par des déchets mercuriels comme des déchets dangereux et de les traiter comme tels,
- de déclarer la cessation de l'activité de broyage à sec de piles ne contenant ni mercure ni métaux lourds en adressant au préfet un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire du site,
- de curer les boues du déboureur des eaux pluviales, d'analyser la teneur en métaux lourds et Hg et d'envoyer le résultat d'analyse à l'inspection des installations classées. Ces boues doivent être stockées et conditionnées comme des déchets et être traitées selon la législation en vigueur après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

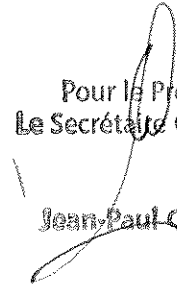
Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
Le Maire de la commune de Septèmes les Vallons,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET